

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8782 du 18 juillet 2012

A. 205.447/XI-19.055

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant
le Conseil du contentieux des étrangers, chez
Me L. JADIN, avocat,
chaussée de Waterloo 461
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de la décision n° 82.190 du 31 mai 2012 (n° de rôle 86.612/III^e chambre) prise à l'égard de XXXXX par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée le 4 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2011 à l'égard de XXXXX;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 42*septies* de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans sa version antérieure à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial »; qu'il fait valoir que l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé de manière telle que l'imputabilité de la fraude au citoyen de l'Union ou aux membres de sa famille est indifférente, pour autant que la fraude ait été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, de sorte que la décision dont la cassation est sollicitée, qui affirme que l'application de l'article 42*septies* à la partie adverse n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'il n'est pas prétendu que la partie adverse aurait participé personnellement à la fraude et qu'elle était mineure au moment de la fraude alléguée, n'est pas légalement motivée; qu'il soutient que l'article 42*septies* prévoit la possibilité de mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque l'un ou l'autre a commis une fraude et que celle-ci s'est avérée déterminante quant à l'octroi du droit de séjour, que l'utilisation de la conjonction « ou » implique qu'il importe peu que la fraude soit imputable au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille pour autant que la fraude ait été déterminante pour l'obtention du séjour et qu'en l'espèce, bien que la fraude ne soit pas personnellement imputable à la partie adverse, il ne fait aucun doute que la partie adverse a obtenu un droit de séjour sur la base du droit de séjour obtenu par sa mère suite à son mariage avec un ressortissant belge de sorte que la partie requérante a pu tirer les conséquences de l'annulation de ce mariage et mettre fin au droit de séjour de la partie adverse en application de l'article 42*septies*;

Considérant que l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 est ainsi rédigé :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont encouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit. »;

que cette disposition, qui fixe les conditions spécifiques pour le retrait du titre de séjour des citoyens de l'Union ou des membres de leurs familles, apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs; que les

exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, cette disposition doit être lue littéralement, à savoir que la fraude doit émaner de celui (le citoyen de l'Union) ou de ceux (les membres de sa famille) au profit de qui la décision a été prise; que contrairement à ce que prétend donc la partie requérante, l'imputabilité de la fraude au citoyen de l'Union ou aux membres de sa famille n'est pas indifférente; qu'en l'espèce, le juge administratif constate qu' « il n'est pas prétendu [que la partie adverse en cassation] aurait participé personnellement à la fraude ayant conduit à l'annulation du mariage de sa mère et qui, de surcroît, était mineure au moment de la fraude alléguée dans le chef de sa mère » de sorte qu'il a pu légalement juger que la décision attaquée devant lui ne reposait pas sur des motifs adéquats; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans sa version antérieure à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée en ce qui concerne les conditions dont est assortie le regroupement familial et du défaut de motivation »; qu'il fait valoir que la décision attaquée ne rencontre ni ne rejette l'argument invoqué dans ses écrits de procédure et relatifs à la recevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 3, 8 et 12 de la CEDH;

Considérant que le requérant en cassation invoquait, devant le Conseil du contentieux des étrangers, non seulement l'irrecevabilité du moyen soulevé devant lui, en ce qui concerne les « articles 3, 8 et 12 de la CEDH », mais également en ce qui concerne les « principes généraux du droit administratif belge »; qu'il a considéré que le moyen, en ce qu'il était pris de la violation des « principes généraux du droit administratif belge » était recevable (point 3.1. de l'arrêt) et fondé (points 3.2 à 3.5.); que le juge administratif a dès lors valablement pu décider (point 3.6) qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 39/2 § 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ainsi que des principes de bonne administration, de proportionnalité et du raisonnable »;

qu'il fait valoir, dans une première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers déduit de l'inapplicabilité de l'article 42^{septies} au cas d'espèce, une violation des principes de bonne administration, de proportionnalité et du raisonnable ainsi qu'une violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que l'illégalité dénoncée à l'occasion du premier moyen emporte le bien fondé du troisième, l'arrêt attaqué opérant lui-même le lien entre les deux moyens;

que dans une seconde branche, le requérant soutient qu'en assimilant la violation de la loi en général à un défaut de motivation et à une violation des principes de bonne administration, de proportionnalité et du raisonnable, l'arrêt attaqué confère aux dispositions légales et aux principes visés au moyen une portée dont ceux-ci sont dépourvus;

Considérant que le caractère manifestement non fondé du premier moyen implique qu'il en est de même de la première branche du troisième moyen, le requérant les ayant manifestement liés; qu'en ce qui concerne la seconde branche du moyen, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que l'acte attaqué devant lui procédait « d'une violation des principes de bonne administration de proportionnalité et du raisonnable et qu'il ne repose pas sur des motifs adéquats, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »; que procédant d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué, la seconde branche du moyen est également non fondée;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK